



ARRÊTÉ AB_528_2025

Objet : Installation des mâts d'éclairage public giratoire de la Colonne - semaine 27 - Entreprise Guy Chatel / Citeos

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1205, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 ;

VU l'avis de Monsieur le préfet concernant l'itinéraire de déviation via la RD1205 avenue Charles de Gaulle ;

VU la demande formulée par l'entreprise Châtel / Citeos mandatée par la commune de Bonneville en date du 12 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Châtel / Citeos mandatée par la commune de Bonneville à occuper le domaine public au droit du giratoire de la colonne Charles Félix et ses abords afin de procéder à la mise en place de mâts d'éclairage public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 juin 2025 à 7h00 au vendredi 4 juillet 2025 à 17h00, l'entreprise Châtel / Citeos sera autorisée à occuper le domaine public au droit du giratoire de la Colonne Charles Félix et ses abords afin de procéder à la mise en place de mâts d'éclairage public.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du giratoire se fera comme indiqué ci-après :

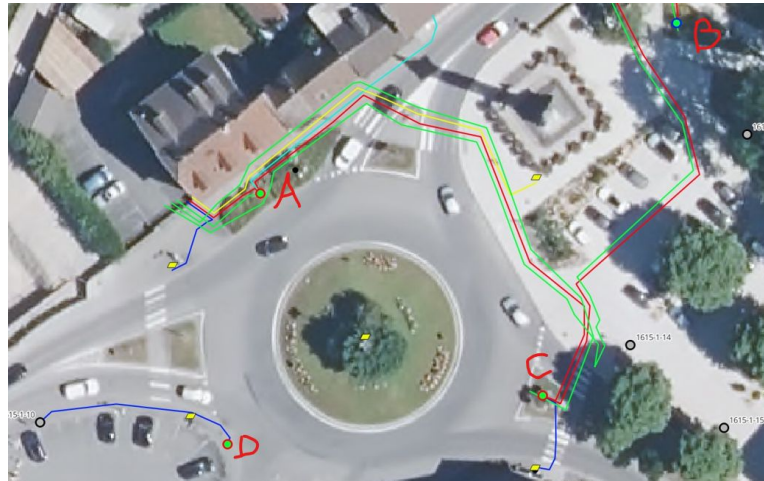
Point A : Circulation en chaussée rétrécie avec la neutralisation d'une voie du giratoire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

Point B : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du parking de la colonne. Si besoin d'emplacements l'entreprise prendra en charge le barriérage et la signalisation.

Point C : 1 journée sur la période mentionnée à l'article 1 et entre 8h00 et 16h00 (**hors mardi et vendredi**), la circulation avenue d'Aoste sera interdite entre le giratoire de la rue Charles Baudelaire au giratoire de la colonne dans le sens MCdo / Pont. Une déviation sera mise en place par l'avenue Charles de Gaulle (RD1205) et l'avenue des Glières.

Point D : Circulation en chaussée rétrécie avec la neutralisation d'une voie du giratoire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

L'entreprise sera également autorisée à occuper le trottoir au droit du giratoire. Le pétitionnaire devra impérativement garantir un cheminement piétons sécurisé le temps de l'intervention avec dévoiement sur le trottoir opposé.



ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Châtel / Citeos ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le